



UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N °242

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESCTRITION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU VIDE GRENIER DU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2009

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 310-2 et L 310-5,

Vu la demande en date du 30 juin 2009 par laquelle Madame Marie-Antoinette ROMERO, Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités, sollicite une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser un vide grenier le 13 septembre 2009,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Antoinette ROMERO, Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités est autorisée à occuper le domaine public et à effectuer une vente au déballage, dans le cadre d'un vide grenier, sur les allées de l'Europe, rue des Magnanarelles, sur les abords du groupe scolaire des Garrigues et le parvis de l'Hôtel de Ville à Juvignac, le dimanche 13 septembre 2009.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des exposants, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue des Magnanarelles le dimanche 13 septembre 2009 de 06h00 à 19h00.

Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 3 : Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Les exposants, non inscrits au registre du commerce et des sociétés, sont autorisés à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus, en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Article 5 : Toute personne devra justifier de son inscription et de son identité en présentant aux responsables de l'organisation ou aux agents de la force publique un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

Tout manquement au présent article entrainera l'exclusion du vide grenier.

Article 6 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

Article 7 : Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et de ne pas proposer à la vente des biens non-conformes :

- vente et don d'animaux y compris domestiques,
- armes et éléments de celles-ci et munitions,
- nourriture,
- CD, DVD clés USB, cassettes ou tout autre support audio, vidéo ou de jeux non originaux dans son boîtier accompagné de sa pochette d'origine,
- produits inflammables,
- Objets à caractère néo nazi, xénophobe, racial et sectaire.

Article 8 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

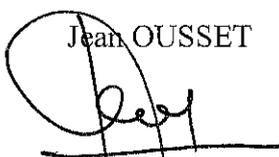
Article 9 : Le service des affaires culturelles et des festivités se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de pluie.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 05 août 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le